

**Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024**

**DÉLIBÉRATION N°104/2024**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL POUR UNE MAISON DESTINÉE A  
HÉBERGER EN COLOCATION DU PERSONNEL**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat 2023-2029 ;
- VU** la proposition de contrat de Monsieur Guy DELAMAIRE pour la location d'une maison sise 1 rue de Shédiac à Saint-Pierre ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pourvoir rapidement à des emplois saisonniers pour assurer la continuité de service public notamment en matière de transport ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président ou son représentant est autorisé à signer le contrat de bail, pour la location d'une maison ci-dessus désignée, avec Monsieur Guy DELAMAIRE propriétaire, représenté par Monsieur Rémi DELAMAIRE, destinée au logement d'agents ou salariés de la Collectivité Territoriale embauchés sur des contrats saisonniers ou de courte durée.

**Article 2 :** Par dérogation à la délibération n°90/2022, le Président est autorisé à signer des avenants au présent contrat si ces derniers n'en modifient pas les caractéristiques substantielles.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 13/05/2024**

**Publié le 13/05/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 06 mai 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE BAIL POUR UNE MAISON DESTINÉE A  
HÉBERGER EN COLOCATION DU PERSONNEL**

Afin de faire face à la difficulté des personnels - en contrats saisonniers ou en contrats de courte durée - de trouver un logement sur Saint-Pierre, la Collectivité Territoriale a décidé de louer une maison et de la proposer en colocation.

Le Plan Territorial de l'Habitat adopté par le Conseil Territorial le 26 septembre 2023 incite en son action n°2 au développement de l'offre locative. Cette mesure, au bénéfice uniquement d'agents saisonniers ou temporaires, permet d'assurer la continuité du service public.

Après prospection auprès des bailleurs privés, une proposition nous a été faite pour une maison sise 1 rue de Shédiac – 97500 Saint-Pierre, disposant de 3 chambres pour une location mensuelle de 1 300 € hors charges.

Par dérogation à la délibération n°90/2022, et après approbation par l'assemblée délibérante du dispositif d'attribution de ces logements, le Président pourra être autorisé à signer les conventions d'occupation dudit logement avec les agents ou salariés de la Collectivité, qui constitueront l'accessoire de leur contrat de travail saisonnier ou de courte durée.

Le contrat de location pourra faire l'objet d'avenants que le Président sera autorisé à signer, si ces derniers n'en modifient pas les caractéristiques substantielles, notamment son article 10.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**